



Deuxième cycle

Examen périodique universel : Le Maroc

**Soumission au résumé des informations fournies
par les autres parties**

Alkarama, 21 novembre 2011

1. Contexte général et récents développements
2. Le droit à un procès équitable
3. Détention au secret et torture
4. La situation dans les prisons
5. Les droits des migrants
6. Recommandations

1. Cette présente contribution intervient dans le cadre du second cycle de l'Examen périodique universel relativement à la situation générale des droits de l'homme au Maroc sous l'angle des recommandations formulées en 2008. Les préoccupations soulevées en novembre 2007 par Alkarama dans le cadre du 1^{er} cycle d'examen demeurent pour la plupart d'actualité.

1. Contexte général et récents développements

2. C'est tout un processus de réforme dans différents secteurs qui avait été initié à la suite de l'intronisation du Roi Mohamed VI en 1999 et notamment le début d'une harmonisation du droit interne avec le droit international. Si plusieurs textes importants ont pu être adoptés, à ce jour, la refonte du Code pénal se fait toujours attendre.
3. Par ailleurs, le poids du passé continue de peser sur la situation actuelle des droits de l'homme dans le pays. Le bilan de l'expérience de justice transitionnelle avec l'institution en 2004 de l'Instance Equité et Réconciliation (IER) qui avait pour mission d'enquêter sur deux formes de violations – les disparitions forcées et la détention arbitraire - commises par les agents de l'Etat entre 1956 et 1999 a montré de sérieuses faiblesses. Ni l'objectif visant à établir la « vérité historique » ni le projet de mettre en œuvre une véritable stratégie de lutte contre l'impunité n'ont été atteints à ce jour. L'IER a été installée alors même qu'une violente répression s'abattait, au nom de la lutte contre le terrorisme, sur les militants ou sympathisants islamistes dont les droits fondamentaux les plus élémentaires ont été gravement violés. La répétition des atteintes les plus graves des droits de l'homme telles les enlèvements suivis de détention au secret et la torture n'a pu être empêchée en dépit des recommandations finales de l'IER. Alkarama a soumis plusieurs dizaines de cas de violations graves aux procédures spéciales et recueilli des centaines de témoignages ces deux dernières années.
4. L'histoire récente du Maroc est jalonnée de luttes sociales auxquelles les pouvoirs publics tentent de répondre par des réformes qui permettent ponctuellement de désamorcer la protestation, sans toutefois parvenir à répondre efficacement aux demandes des citoyens¹. C'est la raison pour laquelle, le pays n'a pas échappé aux soulèvements qui secouent le monde arabe depuis la fin de l'année 2010. Le « Mouvement du 20 février » (M20F) a rassemblé des milliers de manifestants pacifiques à travers le pays et a sérieusement interpellé les pouvoirs publics non pas pour contester le régime monarchique mais exiger des réformes constitutionnelles pour une plus grande démocratisation des institutions étatiques et plus de justice sociale. Il a également revendiqué l'arrestation et le jugement de responsables de crimes et de prédation économiques, l'ouverture d'enquêtes sur les arrestations arbitraires et les procès expéditifs de milliers de personnes accusées de terrorisme depuis 2002, la libération des prisonniers d'opinion et l'abolition de la loi antiterroriste de 2003.
5. D'une façon générale, les autorités marocaines ont réagi promptement et le Roi a annoncé dès le 09 mars 2011 une réforme globale des institutions. Des rassemblements ont continué d'être organisés sous la houlette du M20F jusqu'à l'adoption de la nouvelle Constitution en juillet 2011 pour laquelle d'ailleurs le M20F appelait au boycott considérant que la réforme n'allait pas assez loin. Si la plupart des rassemblements se sont relativement bien déroulés dans l'ensemble, il a toutefois été rapporté des abus de la part des forces de l'ordre ainsi que diverses formes d'intimidations envers les militants ou sympathisants du M20F.
6. La nouvelle constitution du 1^{er} juillet 2011 a instauré des réformes institutionnelles visant notamment une certaine séparation des pouvoirs avec le transfert d'une partie des prérogatives du Roi vers le Chef de gouvernement mais le vœu d'instituer une véritable monarchie parlementaire n'a pas été exaucé. Il est trop tôt pour mesurer la portée réelle de toutes ces réformes et si un véritable rééquilibrage des pouvoirs et des principales institutions sera effectif. La nouvelle Constitution, suppose l'adoption progressive de toute une série de lois organiques pour donner un effet concret aux nouveaux aménagements posés. La volonté politique de réformer les institutions dans le sens de la démocratie devra être appréciée à l'aune de ces lois organiques et de leur mise en œuvre

¹ Béatrice Hibou, « Le mouvement du 20 février, le makhzen et l'antipolitique. L'impense des réformes au Maroc », *CERI*, mai 2011, p. 3, disponible sur www.ceri-sciencespo.com/archive/2011/mai/dossier/art_bh2.pdf, (consulté le 30 septembre 2011)

concrète. Il est à noter qu'avant la réforme constitutionnelle l'Institution nationale des droits de l'homme a vu ses attributions élargies ; devenue le Conseil national des droits de l'homme, L'INDH peut désormais demander à la justice l'ouverture d'enquêtes en cas de violation des droits de l'homme. Ainsi, en marge de la répression qui s'est abattue lors d'une manifestation en mai 2011 à Safi, au cours de laquelle M. Kamal Omari a été violemment battu selon sa famille et a décédé le 2 juin suivant, le Conseil a décidé de mener une investigation ; le rapport n'a cependant pas encore été rendu public.

2. Le droit à un procès équitable

7. Toute la société civile marocaine est unanime sur l'absolue nécessité et l'urgence de **réformer la justice** et appelle régulièrement à l'instauration d'une justice indépendante, crédible, compétente et accessible, tant les maux qui affectent son fonctionnement sont nombreux. Les victimes de violations, leurs familles, les ONG et les simples justiciables considèrent la justice comme gangrenée par la corruption et instrumentalisée par l'exécutif. L'absence d'indépendance de la magistrature emporte de graves conséquences sur les droits des justiciables, notamment les personnes poursuivies d'atteinte à la sûreté de l'Etat, soupçonnées d'infractions terroristes ou poursuivies pour « délits de presse ». **Les dérives de la lutte contre le terrorisme** au lendemain des attentats de Casablanca en mai 2003 sont toujours d'actualité. Si la politique sécuritaire s'est d'abord manifestée par des enlèvements massifs, des détentions au secret, des tortures, elle se traduit aussi par la tenue de procès inéquitables qui se poursuivent à ce jour. Des irrégularités de procédure sont relevées de façon quasi-systématique dans le déroulement de l'instruction particulièrement sommaire des dossiers effectuée exclusivement à charge, comme l'absence d'audition des témoins durant les audiences, l'absence de confrontations et de la prise en compte exclusive des déclarations obtenues sous la torture durant la période de garde à vue.
8. L'instrumentalisation de la justice est également manifeste dans **les procès de presse** qui se transforment en véritables batailles judiciaires dans lesquelles les graves irrégularités procédurales ne sont jamais considérées par les juges et viennent sérieusement remettre en question la liberté d'expression dans le pays et saper toute volonté de libéraliser le système. Récemment, le cas du journaliste Rachid Niny, rédacteur en chef de l'un des plus grands quotidiens arabophones marocain *Al Massae* est particulièrement révélateur de cette situation. Inculpé « d'atteinte à corps constitués et à des personnalités publiques », il a été condamné le 9 juin 2011 à une année d'emprisonnement ferme par le tribunal de première instance de Casablanca pour avoir publié une série de chroniques dans lesquelles il faisait part, entre autre, des violations des droits de l'homme dans le pays. Les militants des droits de l'homme et les ONG ont unanimement dénoncé les pressions et les poursuites dont il a été victime. La société civile n'a pas manqué de rappeler à cette occasion que l'adoption du nouveau Code de la presse se fait toujours attendre et qu'il est inadmissible que des journalistes soient condamnés à des peines de prison pour leurs écrits.

3. Détention au secret et torture

9. **La détention au secret** est toujours d'actualité dans le pays. De longues périodes de détention au secret mais également la prolongation maximale des délais de garde à vue ont très souvent pour objectif d'extorquer des aveux aux suspects au moyen de la torture ou autres formes de contraintes. Depuis la promulgation de la loi antiterroriste en 2003 le délai de garde à vue est fixé à 96 heures renouvelables deux fois soit 12 jours; ce délai, déjà excessif, est très couramment dépassé et la garde à vue se déroule encore trop souvent incommunicado. L'arrestation sans mandat de justice et la falsification de la date d'arrestation continuent d'être pratiquées. Les personnes arrêtées ne sont pas informées de leurs droits et ne peuvent avoir accès à un avocat, tandis que leurs familles restent dans l'ignorance de leur sort.
10. De nombreuses victimes rapportent aujourd'hui encore avoir été emmenées au centre de détention de Temara où les services de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST) ont leur siège, avant d'être remises aux services de police judiciaire légalement habilités à établir la procédure d'enquête préliminaire et à présenter les suspects au Parquet. Des nombreux cas établissent que les « **aveux** » qui sont consignés dans des procès verbaux de la police judiciaire comportent couramment de fausses dates d'arrestation lorsque les délais de garde à vue ne sont pas respectés. En matière d'aveu, force est de constater que la pratique judiciaire marocaine ne

cherche pas à corroborer les déclarations préliminaires des prévenus par d'autres éléments de preuve même lorsque la personne affirme avoir été torturée. De nombreux dossiers soumis à la justice pénale ne sont bâtis que sur les seuls aveux des accusés en l'absence de tout élément matériel. Les procès verbaux d'enquête préliminaire établis par la police judiciaire ne sont jamais remis en cause par le juge et les condamnations pénales sont prononcées sur cette seule base, ce qui constitue manifestement une violation de l'article 293 du Code de procédure pénale qui édicte que toute déclaration obtenue par la torture est frappée de nullité. Lorsque les prévenus, notamment lors de la première comparution, demandent à être confrontés à des témoins ou aux policiers qui leur ont infligé des tortures le juge écarte cette possibilité alors que ce principe est expressément prévu à l'article 135 du Code de procédure pénale. Cela emporte de graves conséquences sur l'équilibre du procès dans lequel la défense est privée de la possibilité de réfuter les accusations du Ministère public.

11. A la suite d'une vague d'arrestations à Casablanca durant les mois de mars et avril 2010, de nombreuses personnes ont été détenues au secret pendant plusieurs semaines. Elles ont réapparu lors de leur présentation devant le juge d'instruction de la Cour d'appel de Rabat le 6 mai 2010. Au mois d'octobre 2010, une autre vague d'arrestations dans plusieurs villes du pays a eu lieu, et les personnes interpellées ont été également détenues au secret au-delà de la période maximum légale de garde à vue.
12. Alors que les autorités marocaines affirment combattre l'emploi de la torture, force est de constater que les personnes arrêtées, en particulier dans des affaires dites de terrorisme, continuent d'être systématiquement torturées.
13. L'article 74 alinéa 8 du Code de procédure pénale impose expressément au Procureur du Roi d'ordonner une expertise médicale dès lors qu'il a connaissance d'un acte de violence ou qu'une demande d'enquête est formulée. Les demandes d'examen médicaux au juge d'instruction ne sont cependant quasiment jamais prises en compte alors même que celui-ci peut souvent constater *de visu* les traces de tortures au moment de la première comparution. Il arrive aussi que des magistrats fassent droit tardivement à une demande d'expertise des avocats afin que les séquelles disparaissent ou s'estompent. C'est principalement la raison pour laquelle les forces de sécurité continuent en toute impunité de torturer des suspects et en particulier des opposants islamistes, accusés souvent sans preuves, d'activités terroristes.

4. La situation dans les prisons

14. En septembre 2010, le nombre officiel de prisonniers est de 63 124 alors que le nombre de place ne dépasse pas 40 000. Les prévenus représentent 42% contre 58% pour les personnes déjà condamnées. La surpopulation des prisons vétustes est en soi une forme de mauvais traitements : chaque détenu bénéficie en moyenne d'un espace de 1,5 mètre carré, alors que la norme internationale varie entre 3 et 6 mètres carrés². Mais la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants ainsi que les punitions collectives subis par les détenus, en particulier ceux qualifiés d'islamistes, constituent un grave sujet de préoccupation. Alkarama a pu constater à partir de nombreux témoignages dont elle dispose l'ampleur de ce phénomène dans toutes les prisons du royaume. Récemment encore, notre organisation a été informée des graves tortures subies par certaines personnes (dont MM Abdel-Samad Al Missimi, Adil Al Ferdawi, Amrani Moulay et M. Omar Hadi) dans la nouvelle prison de Toulal près de Meknès auxquels il a rendu visite le 15 août 2011³.
15. Aux conditions déplorables des prisons s'ajoute le problème de la gestion par l'administration pénitentiaire des détenus accusés dans des affaires dites de terrorisme à travers par exemple les opérations de transfèrement qui sont l'occasion pour les agents de l'administration de se livrer à de graves abus. C'est ainsi qu'un transfèrement simultané de plusieurs prisons de plus d'une centaine de détenus vers la centrale de Kenitra a eu lieu à l'aube du samedi 9 octobre 2010 ; selon le même *modus operandi*, les détenus ont été réveillés en pleine nuit par les gardiens et contraints à monter

² Mohamed El Hamraoui, « Monde carcéral : Le rapport de l'OMP est sans appel », 27 mai 2011, http://www.actuel.ma/Dossier/Monde_carceral_Le_rapport_de_lOMP_est_sans_appel_/543.html (consulté le 30 septembre 2011)

³ Disponible sur http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/Alkarama_CAT47_Morocco.pdf (consulté le 30 septembre 2011)

menottés et les yeux bandés dans des camions cellulaires. Ils ont fait l'objet de violences graves de la part des gardiens. Dès leur arrivée, complètement déshabillés, à la prison de Kenitra, ils ont été accueillis par des gardiens surexcités qui les ont insultés, menacés de mort et battus⁴.

16. Les prisonniers subissent des conditions de détention si humiliantes que les grèves de la faim et des mouvements de protestations sont récurrents. En marge du M20F, le 16 mai 2011 la prison Zaki de Salé a ainsi connu un vaste mouvement de révolte des détenus politiques, essentiellement de condamnés dans le cadre des attentats de Casablanca en mai 2003, à la suite de procès inéquitables. L'une de leurs principales revendications était d'être jugés de nouveau par des juridictions impartiales et indépendantes en bénéficiant des garanties pour un procès équitable ou d'obtenir enfin une grâce royale. Ils protestaient également contre leurs conditions de détention.

5. Les droits des migrants

17. Le Maroc est une terre d'émigration et d'immigration. Ces dernières années, le pays est devenu un lieu de transit pour des milliers de réfugiés subsahariens, contraints de rester sur place en raison d'innombrables obstacles les empêchant de poursuivre leur route (frontières de plus en plus étanches, patrouilles en mer, dangerosité de la traversée, coûts élevés, etc.). La loi 03-03 relative à « l'entrée et le séjour des étrangers, l'émigration et l'immigration irrégulières » avait été adoptée en 2003 dans un contexte sécuritaire tendu dont l'objectif était manifestement de refuser l'accès au territoire marocain et le séjour « à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public... » (Article 4 de la loi) quitte à bafouer les droits les plus élémentaires des migrants: ce n'est qu'en avril 2010 qu'un décret d'application de cette loi a été adopté pour clarifier les modalités d'application de la loi.
18. Pour autant, l'émigration irrégulière reste aujourd'hui pénalement sanctionnée et les autorités marocaines sont contraintes par les Etats européens eux-mêmes, en tant que destination finale des migrants, de reprendre ces derniers qu'ils refoulent dès lors qu'ils ne sont pas en situation régulière. La lutte contre l'immigration clandestine découlant de la stratégie mise en place par le *Programme de la Haye* en 2004 par l'Union Européenne (UE) a dégénéré en véritable chasse à l'homme allant de l'ouverture de centres d'internement d'une part et de rafles policières suivies d'expulsions brutales et ce sous l'œil bienveillant de l'UE. Ainsi, entre le 19 août et le 10 septembre 2010, des forces de sécurité ont investi des campements de fortune dans de nombreuses villes, comme Oujda, Al-Hoceima, Nador, Tanger, Rabat, Casablanca et Fez utilisant des bulldozers, voire même des hélicoptères comme à Nador, pour détruire les tentes et les habitations de fortune des migrants. 600 à 700 d'entre eux ont été arrêtés et abandonnés à la frontière algérienne sans eau ni nourriture. Parmi eux, il y avait des femmes avec des enfants et des femmes enceintes. Les politiques répressives européennes relayées et assumées par les autorités marocaines continuent de contraindre les migrants et demandeurs d'asile à s'installer plus ou moins provisoirement au Maroc en plaçant ceux-ci dans une situation de grande vulnérabilité.

6. Recommandations

1. Dans le cadre de la réforme judiciaire, procéder immédiatement à l'adoption du nouveau Code pénal ainsi que le nouveau Code de la presse.
2. Ratifier le Statut de Rome pour véritablement combattre l'impunité
3. Veiller à ce que l'adoption prochaine de la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire soit conforme aux Principes relatifs à l'indépendance de la magistrature.
4. Abroger et/réviser toutes les dispositions liberticides de la loi antiterroriste 03-03 notamment concernant la définition de l'infraction terroriste et la garde à vue.
5. Garantir l'efficacité du mécanisme national de prévention de la torture tel qu'il est prévu dans le OPCAT (ratifié en septembre)

⁴ Alkarama, « Prisons marocaines : L'escalade de la répression », 12-10-2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=830 (consulté le 30 septembre 2011)